

## ARRETE DU MAIRE

PERMANENT  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION

AVENUE CASSINI  
AVENUE SALOMON DE CAUS

### Mise en place d'un STOP

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et améliorer la circulation des véhicules, il y a lieu de réglementer la circulation sur **l'avenue Cassini**.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : CIRCULATION

Les véhicules circulant sur l'avenue Cassini en provenance de l'avenue des Sciences sont tenus de marquer un temps d'arrêt obligatoire et céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue Salomon de Caus.

#### ARTICLE 2: SIGNALISATION

Des panneaux AB4 (STOP) et AB 5 (STOP à 25m) seront mis en place sur l'avenue de Cassini à l'angle de l'avenue Salomon de Caus par les services techniques municipaux, conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 3 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale de la Circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint de Cadre de Vie e la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 30 novembre 2016

Christian QUANTIN  
Pour le Maire  
L' Adjoint



Affiché le

**- 7 DEC. 2016**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois